

LA CONSTRUCTION LYONNAISE

Journal bi-mensuel

ARCHITECTURE — GÉNIE CIVIL — TRAVAUX PUBLICS

JURISPRUDENCE

Est licite la clause d'une police d'une Compagnie d'assurances contre les accidents stipulant que la Compagnie ne garantit pas les conséquences d'infractions aux lois et règlements soit publics soit particuliers, relatifs à la sûreté des personnes ou de fautes graves. Cette clause a été introduite par le Conseil d'état dans les statuts des compagnies d'assurances contre les accidents, l'ordre public étant intéressé à ce que le contrat d'assurance ne puisse avoir pour effet d'encourager ceux qui doivent en bénéficier à l'inobservation des lois et des règlements, ni servir de prétexte à l'assuré pour se soustraire à leur exécution.

NOTA. — La validité de cette clause est reconnue par une jurisprudence presque unanime et se justifie suivant les expressions d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1876, par cette considération qu'il ne saurait être permis au moyen d'un contrat d'assurance de stipuler d'avance l'immunité de ses fautes lourdes.

Cette jurisprudence, adoptée par un jugement du Tribunal civil de la Seine, et qui paraît s'appuyer sur la haute sanction de la Cour suprême semble irréprochable au point de vue théorique, au point de vue pratique elle semble bien plus contestable, d'abord la stipulation dont il s'agit ne saurait dans aucun cas soustraire l'assuré aux responsabilités correctionnelles qu'il pourrait encourir, et ainsi disparaît en grande partie l'argument tiré de l'ordre public et de l'obéissance due aux lois. D'autre part, cette stipulation ouvre une large porte aux chicanes, aux difficultés et aux lenteurs de toute nature, suscitées par un grand nombre de Compagnies d'assurances contre les accidents, si prodigues de promesses avant la signature des polices, et si habiles quand il s'agit de réaliser leurs engagements.

* *

Alors même que, dans une police unique, un patron s'assure à une compagnie d'assurances contre les accidents arrivés à ses ouvriers, et pouvant engager sa responsabilité et qu'en même temps il assure collectivement ses ouvriers contre les accidents dont ils seraient les victimes en suite de leur propre imprudence, il y a, malgré la forme unique de l'acte, en réalité un double contrat d'assurances bien distincte.

1° Un en faveur du patron pour le relever et le garantir des condamnations pécuniaires qu'il pourrait encourir.

2° Un en faveur des ouvriers pour les indemniser du dommage par eux souffert dans l'exécution de leur travail.

Et les clauses et conditions d'exclusion relatives aux ouvriers ne peuvent être opposées au patron.

Tribunal civil de la Seine, jugement du 25 juin 1892.

* *

Sous l'empire de l'arrêté du ministre des travaux publics en date de 1866, réglant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées l'article 9 n'édicte la responsabilité de l'entrepreneur général au profit des tiers et des ouvriers du sous-traitant que relativement aux fournitures et aux salaires, à l'exclusion de tous les faits d'imprudence ou d'accidents.

Ce sont là des délits ou des quasi-délits dont la réparation est exclusivement à la charge du sous-traitant. La responsabilité de

l'entrepreneur général n'est engagée qu'au cas où il conserve sur la direction des travaux un droit de surveillance et une part d'autorité suffisante.

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Poitiers en date du 22 mars 1892 réformant un jugement d'un tribunal de son ressort.

REVISION DU RÈGLEMENT DE VOIRIE

Nous croyons devoir compléter la publication du règlement de voirie par l'analyse succincte d'un document d'un très grand intérêt pour les constructeurs, établi par la *Société académique d'architecture de Lyon*, en vue d'obtenir la revision du règlement actuel.

Cette Société qui compte parmi ses membres nos architectes les plus éminents, expose en principe dans cette requête que nous n'avons pas assez de tolérance pour les œuvres artistiques, et que nous sacrifions souvent l'expression au gabarit réglementaire. Elle demande que certains articles par trop restrictifs soient modifiés.

Nous énumérerons ci-dessous, article par article, les *desiderata* exprimés.

ARTICLE 5. — Fixer désormais comme suit, la hauteur des maisons.

Dans les rues de	10 m.	permettre	17 m.	de hauteur
—	10 à 14 m.	—	19 m.	—
—	15 à 19 m.	—	20 m.	—
—	20 à 50 m.	—	21 m.	—
—	au dessus de 50 m.	—	22 m.	—

Permettre que la hauteur des façades sur cour puisse être plus élevée que celle sur rue lorsque la cour sera plus large que la rue. Prescrire que les rez-de-chaussées n'aient jamais moins de 2^m,80 de hauteur, et les étages 2^m,60.

ART. 6. — Tolérer que les frontons des couronnements des croisées en mansardes puissent dépasser de 60 centimètres la ligne de bris. Cette demande est basée sur ce qu'au point de vue architectural, il est préférable que les frontons coupent le bris.

Ajouter que sur les rues et places de 20 mètres, il pourra être fait des pavillons au-dessus de la hauteur maximum de 21 mètres, pourvu qu'ils n'excèdent pas la corniche de plus de 2^m,80, et que leurs couvertures se raccordent avec la brisure du toit.

ART. 7. — Modifier le bris réglementaire actuel qui empêche de couvrir en ardoises et supprimer l'obligation de la continuité ininterrompue de la toiture, ainsi que cela se fait, par exemple, à Paris, sur les grands boulevards.

ART. 9. — Permettre la surélévation des cages d'escaliers jusqu'au plafond supérieur du dernier étage desservi par l'escalier.

ART. 10. — Inscrire que la hauteur des maisons sera mesurée du milieu des façades.

ART. 16. — Mettre le correctif suivant à la fin de l'article, à moins que cet exhaussement ne soit exécuté en façade sur le nouvel alignement.

ART. 25. 2^e alinéa. — Ordonner la fondation au solide des murs mitoyens.

8^e alinéa. — Inscrire une disposition exceptant les maçonneries faites avec des matériaux choisis pour un effet décoratif.

ART. 28, 29 et 30. — Autoriser les constructions en pans de fer, plotets, tufs, dalles de ciment ou de mâchefer.

ART. 31. — Permettre l'établissement de *bow-windows*.

ART. 32. — Ordonner le brossage des façades au lieu du grattage.

ART. 35. — Autoriser exceptionnellement les gaines en saillie sur la voie publique, si ces dernières forment un motif décoratif.

ART. 37. — Remplacer le mot *hermétiquement* par *garniture à bain de sable ou hydraulique*.

ART. 37 bis. — Ne pas arrêter les tuyaux d'évents au niveau des souches.

ART. 38 et 39. — Prescrire le syphonement des canalisations.

CHAPITRE X, § 29. — Rédiger comme il suit l'article concernant les saillies :

Les pilastres ou colonnes des portes d'allées ou autres, de même que les fermetures pourront avoir une saillie de 20 centimètres, les socles ou moulurations en plus, sans que ces derniers dépassent 7 centimètres.

Les saillies des avant-corps seront tolérées jusqu'à 25 centimètres.

Les saillies de corniches sur rue de 10 mètres seront tolérées jusqu'à 40 centimètres.

Les saillies des corniches sur rue de 10 à 15 mètres seront tolérées jusqu'à 45 centimètres.

Les saillies des corniches sur rue de 15 à 20 mètres seront tolérées jusqu'à 50 centimètres.

Les saillies des corniches sur rue de plus de 20 mètres seront tolérées jusqu'à 60 centimètres.

Les saillies des balcons seront augmentées dans les mêmes proportions.

ART. 59. — Autoriser les séparations de balcons en fer et vitres.

ART. 61. — Supprimer l'obligation d'encastrer les tuyaux de descente.

ART. 65. — Autoriser dans certains cas des chasse-roues en pierre.

ART. 70. — Rendre plus libérale la réglementation des marquises.

La Construction Lyonnaise étant absolument du même avis que la **Société académique d'architecture de Lyon**, nous souhaitons que l'administration compétente veuille bien donner, à bref délai, complète satisfaction aux désirs exprimés ci-dessus.

LA RÉDACTION.

LES LOGEMENTS A BON MARCHÉ

— FIN —

ART. 7.

Sols intérieurs

Les logements de famille auront les sols de cuisine enduits de ciment sur entrevous pleins; ou ils seront en carreaux à surface lisse posés sur béton et à bain de ciment; les angles des murs seront arrondis, les plinthes seront en ciment ou en matières imperméables y scellées.

ART. 8.

Composition d'un logement

Tout logement de famille se composera de 1, 2 ou 3 chambres avec cuisine, et privés. Une chambre à coucher ne pourra pas avoir moins de 15 mètres cubes par personne. La moindre largeur d'une chambre sera de 2^m,20. Elle sera munie d'une cheminée

ordinaire ou d'orifices de ventilation suffisante et d'entrées d'air. Les fenêtres des chambres à coucher ne seront pas à plus de 30 centimètres du plancher et du plafond et auront au moins 1 mètre de largeur.

On devra se conformer strictement aux nouveaux règlements de salubrité.

Tous les cinq ans, cours, courettes, escaliers, passages, couloirs seront repeints ou blanchis à la chaux.

Aucune chambre à coucher ne pourra être éclairée par une fenêtre en tabatière.

Il est spécialement rappelé que jamais il ne sera toléré de chambres à coucher éclairées sur courettes, éclairées en second jour ou placées dans les locaux attenant à un terre plein.

Il ne pourra pas être fait d'alcôves, à moins d'une ventilation spéciale.

Aucun logement ne pourra être directement sous la couverture qu'elle soit en tuiles ou en métal, alors même qu'elle serait plafonnée. Quand il conviendra de rendre les mansardes habitables, on devra établir un premier plancher sous la couverture, voltigée ou non, puis entre celui-ci et le plafond un coussin d'air qui pourra être renouvelé facilement par des registres.

Dans tous les logements sans exception, pour éviter les condensations de vapeur contre les murs et les meubles, on ventilera, comme on dit, au moyen de cheminées ordinaires ou de tuyaux d'aération, avec prise d'air d'au moins un décimètre carré de section effective.

Dans toute chambre où se fait la cuisine, il est absolument prescrit d'avoir un moyen spécial de renouvellement de l'air.

Les cuisines n'auront pas moins de 4 mètres carrés. Leur moindre largeur sera de 1^m,50; elles seront munies d'un fourneau à deux trous au moins, d'un évier correspondant à l'écoulement à l'égout, et d'un garde-manger placé en dessous de la fenêtre qui aura au minimum 1^m,50 sur 0^m,80. Elle aura un vasistas à bascule.

Il sera convenable d'arrondir les angles des plafonds et des murs dans toutes les pièces; les papiers des tentures s'arrêteront dans ce cas à l'arrondi.

Les entrevous seront établis de manière à présenter le moins de sonorité possible.

Les cloisons séparatrices de deux logements auront au moins 14 centimètres d'épaisseur; les portes d'entrée auront 80 centimètres, celles intérieures pourront n'avoir que 70 à 75; les anti-chambres, quand il y en aura, n'auront pas moins de 1 mètre de largeur, et dans ce cas, elles donneront accès aux privés. Elles seront au moins éclairées par la porte vitrée de la cuisine.

ART. 9.

Passages et escaliers

Le passage de l'allée conduisant à la loge et à l'escalier, s'il n'a pas d'autre éclairage, recevra le jour par la porte vitrée de la maison, ainsi que par une imposte, vitrée aussi, et mobile pour l'aération.

Les murs seront peints à l'huile, trois couches en ton clair; les plafonds seront à la colle sur première couche à l'huile.

L'escalier sera éclairé à chaque étage par une fenêtre d'au moins 1 mètre carré, ouvrante d'au moins 25 décimètres carrés.

Les marches ne pourront avoir moins de 1 mètre de longueur libre, 0^m,17 à 0^m,18 de hauteur, et 0^m,28 de largeur minimum de giron; en cas d'échiffre courbe, le rayon du jour ne sera pas moindre de 0^m,25.

Les paliers auront au moins 1 mètre de largeur.

Les rampes seront en métal avec main-courante en bois, rigides sans ballottements.

ART. 10.

Dispositions générales

Si la bonne utilisation d'un terrain et des raisons d'économie qui seront à discuter, lors de l'approbation du projet, conduisaient à établir des couloirs desservant plus de trois logements, ils auront au moins 1^m,50 de largeur et seront éclairés et aérés directement à chaque extrémité par une fenêtre de 2 mètres de hauteur sur 1^m,20 de largeur, à vantaux mobiles et vasistas de 20 décimètres carrés au minimum.

S'il s'établit dans ces maisons un commerce quelconque qui réunisse régulièrement un certain nombre de personnes, il sera établi, à proximité du lieu de réunion, des urinoirs dans les meilleures conditions de lavage et de ventilation.

A l'entrée de chaque maison sera placé un écriteau qui indiquera le prix, la situation, la composition et les vacances des divers logements qui s'y trouvent.

Les sous-locations sont prohibées.

Toute habitation doit être pourvue d'une cour disposée de telle façon qu'aucune fenêtre ne soit à moins de 8 mètres des constructions qui lui font face.

Les cours ne pourront jamais être couvertes.

(Rapport présenté par M. Müller, au nom de la première sous-commission administrative relativement au projet de Cahier des charges des travaux de construction des *Maisons à petits loyers*, auxquelles seront attachés les avantages offerts par la ville de Paris pour en faciliter le développement).

LA QUESTION DU GAZ

La question du gaz a pris depuis quelques mois à Lyon une importance considérable. La lutte entre la riche et puissante Compagnie de la rue de Savoie et la foule des consommateurs menace d'être aussi longue que violente, et pour peu que l'entêtement des deux parties dure, nous sommes menacés de voir une des premières industries de notre ville périr au détriment de tous.

Il ne faut pas que la Compagnie se le dissimule, au prix exorbitant où elle vend le gaz, presque tous les modes d'éclairage connus aujourd'hui sont à même de lui faire une sérieuse concurrence sur le terrain économique.

Les huiles minérales, l'électricité et même les huiles végétales fournissent un éclairage qui ne le cède en rien comme qualité à la lumière du gaz de houille, mais qui ressort à un prix de revient souvent bien inférieur, surtout si on fait entrer en ligne de compte tous les faux frais qui accompagnent la vente du mètre cube de gaz, comme l'entretien des robinets, l'amortissement de l'installation et l'intérêt du cautionnement exigé.

La Compagnie se rend vaguement compte de l'infériorité où la place son tarif excessif. Nous en trouvons la preuve dans les conventions particulières qu'elle passe en secret avec un grand nombre de consommateurs. Ces concessions sont absolument nécessaires pour empêcher les meilleurs clients de passer armes et bagages à l'ennemi, mais elles sont extrêmement dangereuses, comme la Compagnie commence à le voir.

Le public comprend difficilement pourquoi les habitants de l'îlot Tolozan, par exemple, jouissent du privilège exclusif de s'éclairer à bon marché, tandis que ceux qui demeurent à quelques pas de là sont tenus, s'ils veulent du gaz, de le payer le prix fort.

On conçoit qu'un propriétaire puisse tenir rigueur à la Compagnie du gaz de déprécier son immeuble en favorisant le locataire d'en face, sans sanction aucune et parce que tel est son bon plaisir!

Tant que les bonifications de tarifs n'ont été accordées qu'à ceux qui consommaient de grandes quantités de gaz et proportionnellement à la quantité consommée, ces faveurs n'ont point paru excessives, mais le jour où l'abaissement de tarif est devenu l'apanage de celui qui habite telle ou telle maison, l'opinion publique devait évidemment se soulever. C'est ce qui est arrivé, et aujourd'hui la Compagnie du gaz est certainement une des plus impopulaires.

Ce n'est pas que la Compagnie n'ait pas le droit d'abaisser ses prix en faveur de qui bon lui semble. Elle déciderait demain que tous les propriétaires, qui sont ses actionnaires ne payeront le gaz que 0 fr. 20 le mètre cube, la ville de Lyon ne pourrait que s'incliner devant sa décision; en effet à la lettre de son traité elle n'est tenue qu'à une chose, ne pas percevoir pour un mètre cube plus de 0 fr. 30 1/4 ou 0 fr. 28 1/2 suivant les quartiers.

La Compagnie a donc le droit pour elle, mais elle oublie ce précepte du droit *summum jus, summa injuria!*

Telle est, en somme, la véritable cause de la grève bruyante à laquelle nous assistons en ce moment. Le mécontentement du public et les vigoureuses réclames des marchands de lampes à pétrole préparent de mauvais jours à la Compagnie si elle n'y prend pas garde.

Le rôle joué par l'Administration municipale dans ce différend est resté jusqu'à présent assez obscur, et on s'est empressé d'accuser la municipalité toute entière de faire cause commune avec la Compagnie.

En réalité, nos édiles sont assez embarrassés pour trouver la solution d'un problème où les intérêts de la ville sont étroitement liés à ceux de la Compagnie.

Un certain nombre de fautes commises de longue date ont rendu les finances de la Ville tributaires de la caisse du gaz. L'éclairage des voies publiques exige des quantités énormes de gaz, on remplace chaque jour les anciens réverbères par des lanternes à feu intensif, dont la consommation est trois fois plus considérable, et avec une complaisance quelque peu intéressée, la Compagnie n'a pas trop l'air de s'en apercevoir.

Il en résulte que la Ville se trouve redevable de sommes importantes dont le règlement jetterait le trouble dans notre budget municipal.

Il faut donc agir avec prudence, et toute la diplomatie de l'administration n'est pas de trop pour trouver un terrain sur lequel on puisse se mettre d'accord.

Il ne faudrait pas perdre de vue, non plus, que la Compagnie touche au terme de son monopole et que dans quelques années l'exploitation deviendra une source de richesse pour notre cité. La Ville, par cela même, a tout intérêt à ne pas voir périr cette industrie prospère et à trouver une solution qui satisfasse à la fois l'intérêt des consommateurs dont elle a la charge et l'intérêt de la Compagnie dont elle doit hériter à brève échéance.

Toutes les récriminations sur les fautes antérieurement commises des deux côtés, ne peuvent rien changer à la situation actuelle, il est donc puéril de discuter sur le point de savoir si la Compagnie a été plus ou moins âpre au gain, et si la Ville a fait preuve de légèreté et d'imprévoyance; ce n'est malheureusement que trop vrai.

Il faut chercher à réparer le mal, et le moyen nous paraît des plus simples.

La Compagnie avoue que le prix actuel de la vente du gaz est beaucoup trop élevé, elle propose de l'abaisser uniformément à 25 centimes par mètre cube, seulement, dit-elle, c'est ma ruine, car si j'abaisse le prix du gaz, la consommation va augmenter dans de grandes proportions; je vais être obligé de construire de nouvelles usines, et ces usines il m'est impossible de les amortir dans les onze années que m'assure mon traité.

Que la municipalité réponde, il nous est impossible d'accorder un prolongement de concession, tout s'y oppose, mais vous avouez que la seule difficulté résulte de l'impossibilité où vous êtes d'amortir des usines que vous avez trop tardé à construire.

Combien vous faut-il pour les amortir, vingt ans ; soit dans onze ans, j'en prendrai pour neuf ans l'amortissement à ma charge.

LE QUARTIER GROLÉE

Les travaux du nouveau quartier marchant avec célérité, du moins, pour les masses dont les plans sont approuvés, nous croyons devoir appeler l'attention de l'administration sur la question qu'elle va trancher par un traité pour l'échange de terrain avec la Fabrique de Saint-Bonaventure.

Si cet échange est une heureuse solution pour clore le conflit élevé sur l'îlot L, il serait à désirer que la question de l'affreux immeuble flanqué au sud-est de l'église fût tranchée d'une façon aussi satisfaisante.

Cet immeuble qui a servi de base à l'alignement de la nouvelle rue a été une base bien malheureuse, car dans un temps plus ou moins rapproché il devait fatalement tomber et nous sommes persuadés que si au lieu de cet immeuble on avait pris l'angle du quai de Retz d'un côté et de l'autre l'angle adopté de la place de la République, l'alignement général avec la première partie de la rue de la République aurait présenté un coude moins accentué.

Mais il est trop tard pour y revenir, bornons-nous aujourd'hui de signaler la défectuosité que peut présenter la reconstruction des immeubles qui seront adossés à l'église.

Sur la place des Cordeliers, la sacristie actuelle sera restaurée dans le style de l'église et, sur l'autre angle, l'immeuble actuel sera démolé et ramené suivant l'alignement de l'église à des dimensions moindres formant pour ainsi dire symétrie avec la sacristie.

Le seul qui présentera de la difficulté est celui dont nous parlions précédemment, il serait regrettable au point de l'aspect général de le voir reconstruire sur la même base. Les alignements dans cette partie ayant peu de changements, il serait vraiment malheureux de laisser de nouveau relier le transept au chœur par un immeuble faisant une pointe biaise et aussi disgracieuse, enlevant au monument son caractère.

A notre avis, l'administration ne devrait autoriser par son traité que la construction d'un immeuble d'une quinzaine de mètres sur la rue Champier pour faire suite au transept et laisser le chœur entièrement libre, étant donné que l'église doit être entièrement dégagée pour faciliter et assurer sa restauration.

Une barrière en fers ornements faisant enceinte autour du monument permettrait, tout en restant dans les limites des alignements approuvés, de dissimuler les nombreuses saillies que cet édifice fait sur la voie publique.

Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur en chef.

« La *Construction Lyonnaise*, pourrait-elle nous donner quelques renseignements sur les points suivants de l'éternelle question de la rue Grólée ?

« Que deviennent les projets présentés pour les différents îlots ? Combien y en a-t-il de définitivement approuvés ?

« Voilà ce que se demandent anxieusement les entrepreneurs qui ont traité pour les travaux et qui attendent l'ordre de se mettre à l'œuvre.

« Un certain nombre de nos représentants municipaux doivent

leur élection à leur promesse de donner une vigoureuse impulsion à cette affaire et pourtant nous attendons encore la réponse que M. le Maire doit faire à l'interpellation de l'honorable M. Affre.

« Recevez, etc.

« UN DE VOS LECTEURS. »

Dans sa séance du 26 juillet, le Conseil municipal a enfin consacré quelques instants à la question qui préoccupe notre correspondant. M. Gailleton a donné les renseignements suivants sur la marche des travaux.

Trois îlots sont actuellement en construction. Pour deux autres la commission technique soulève quelques objections au sujet de certains points de détail qui lui paraissent insuffisamment étudiés. Enfin, les plans des deux derniers sont encore entre les mains des architectes chargés de leur établissement.

Espérons que la question de la rue Grólée voudra bien rompre à présent avec sa légendaire réputation.

AMÉLIORATION DE LA GUILLOTIÈRE

LA RUE DE CRÉQUI

On nous communique la note suivante :

« Monsieur le Maire,

« Messieurs les Conseillers municipaux,

« Les soussignés ont l'honneur de rappeler à votre bienveillant examen, la pétition qui fut adressée à M. le Maire et à MM. les conseillers municipaux, le 2 novembre 1891, portant 436 signatures de propriétaires, commerçants, industriels et habitants des rues de Créqui, grande rue de la Guillotière, place de l'Abondance, place Saint-Louis et du quartier de la Madeleine, leur demandant la mise à exécution de leurs votes des 16 avril et 12 novembre 1889, contenant le percement de la rue de Créqui, entre la place de l'Abondance et la rue de la Madeleine.

« Comme nous l'avons déjà exposé dans nos précédentes pétitions, le projet, mis immédiatement à exécution, donnerait des avantages considérables aux habitants de la rive gauche du Rhône, et rendrait à nos quartiers la vitalité qui leur manque, depuis le prolongement du cours Gambetta et le percement de l'avenue de Saxe.

« Il aurait pour effet, d'empêcher l'encombrement de l'avenue de Saxe, et faciliterait le transit des marchandises qui s'opère entre la partie nord-est de Lyon et la gare de la Guillotière. Il mettrait aussi en communication directe cette gare et la gare de l'Est de Lyon.

« Enfin, la rue de Créqui prolongée, desservira la population entière des III^e et VI^e arrondissements, et formera une grande artère du nord au sud de la rive gauche du Rhône, jusqu'au Grand-Trou, le Moulin-à-Vent et Saint-Fons, par la route nationale n.º 7.

« La somme demandée, comme nous l'avons déclaré dans nos précédentes pétitions, atteindra au maximum 250,000 francs, et les propriétaires, dans l'intérêt du projet, sont tout disposés à accepter le règlement en trois annuités.

« Confiant dans votre bienveillante équité, pour donner une sanction immédiate aux délibérations et votes du Conseil municipal des 16 avril et 12 novembre 1889.

Nous avons l'honneur, etc.

(Suivent les signatures.)

Cette amélioration devrait être faite depuis longtemps, mais l'insouciance du Conseil municipal a laissé dormir cette question importante.

D'ailleurs, la ville n'a plus d'argent, au moins pour cette année,

et l'on ne peut guère espérer une prompte réalisation des *desiderata* des signataires.

Nous croyons, cependant, que dès l'année prochaine on pourra se mettre à l'œuvre pour transformer cette partie du III^e arrondissement. Nous en reparlerons avec tous les détails que comporte cette affaire.

LE CANAL DE JONAGE

On nous communique le document suivant :

Lyon, le 28 juillet 1892.

« Monsieur le Rédacteur en chef,

« Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien accorder l'hospitalité des colonnes de votre estimable journal à la note suivante :

« Au cours de la séance du conseil municipal du 26 juillet courant, il a été dit, relativement au canal de Jonage, qu'il était surprenant que la compagnie concessionnaire ne soit pas la toute première à se plaindre du préjudice qu'on lui a causé en lui interdisant, par l'article 34 de son cahier des charges, d'employer ses forces électriques à la production de la lumière.

« Le Syndicat des forces motrices du Rhône, sans vouloir entrer dans aucune polémique, croit devoir déclarer que le sens de l'article 34 a été mal interprété; voici le texte de cet article :

« Les tarifs maxima relatifs à l'emploi de l'énergie électrique pour des usages autres que la force motrice, et les conditions sous lesquelles cet emploi pourra avoir lieu seront arrêtés, sur la proposition des concessionnaires, après enquête, par des décrets rendus en la forme des règlements de l'administration publique.

« A aucune époque, l'énergie électrique distribuée par les concessionnaires ne pourra être employée à l'éclairage dans une partie quelconque du territoire desservi, sans que ce mode d'utilisation y ait été au préalable autorisé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur avis favorable du conseil municipal de la commune intéressée. »

« Il ressort donc de ce texte même que le cahier des charges réserve entièrement la question de l'éclairage. Un décret peut autoriser ce mode d'utilisation de l'énergie électrique. Ce décret sera immédiatement demandé par les concessionnaires; jusqu'à son obtention, la Société de Jonage n'aura pas, il est vrai, le droit de transformer son énergie en lumière, mais rien dans l'article 34 n'entrave, à cet égard, les droits des particuliers.

« L'abonné reste libre, ayant loué la force, d'en user en propriétaire, c'est-à-dire de transformer à son gré cette force soit en travail mécanique, soit en chaleur, soit en lumière.

« Et la preuve, c'est qu'on avait introduit dans la rédaction de l'article 34 la clause suivante, que sur les vives et légitimes réclamations du syndicat, le Conseil d'Etat a *biffé d'office* :

« Les concessionnaires seront tenus de stipuler dans leurs polices l'interdiction formelle pour leurs abonnés de transformer la force motrice en lumière. »

« Cette clause était, en effet, inadmissible, car elle était, au premier chef, attentatoire à la liberté individuelle.

« Veuillez agréer, etc.

« Le Président du Syndicat des forces motrices du Rhône :

« J.-A. HENRY. »

MM. les Architectes et Entrepreneurs qui auraient des renseignements à nous communiquer sur les Travaux en cours d'exécution, sont priés de bien vouloir nous les faire parvenir les 10 et 25 de chaque mois au plus tard, pour en permettre l'insertion dans le numéro.

DISTRIBUTION DE LA FORCE MOTRICE PAR ABONNEMENT AUX ÉTATS-UNIS

Le rapport officiel des commissaires du gaz et de l'électricité qui vient de paraître aux États-Unis, contient des documents intéressants dont nous extrayons les chiffres suivants :

18 compagnies électriques possèdent.

1^o 118 chaudières disposant d'une puissance de 15.288 chevaux vapeur.

2^o 140 machines disposant d'une force de 19.770 chevaux.

3^o Plus de 3.315.000 mètres de fil.

4^o 6.445 lampes à arc.

5^o 97.455 lampes à incandescence.

6^o 1.162 moteurs électriques représentant une force de 4,914 chevaux.

Il y a trois ans à peine les moteurs n'étaient qu'au nombre de 471 avec une force de 1.292 chevaux.

Qu'on juge par ces quelques chiffres de l'immense développement acquis en Amérique par les usines de distribution de la force motrice.

VARIÉTÉ

LE SIDERO-CIMENT

SYSTÈME BORDENAVE

Le ciment joue tous les jours et de plus en plus, dans nos constructions, un rôle dont l'importance est justement reconnue et appréciée.

Il possède des qualités de résistance remarquables; il est d'un maniement facile et d'un prix abordable; mais c'est surtout par la façon dont il se comporte dans l'eau qu'il mérite de prendre une grande place parmi nos matériaux de construction.

Le ciment acquiert et conserve dans l'eau une dureté considérable. Il ne se laisse pas incruster et ne permet pas à la végétation de se développer à sa surface.

Ces avantages précieux l'ont fait adopter depuis très longtemps pour l'établissement des canalisations et des réservoirs hydrauliques.

Cependant, pour les grandes pressions, les épaisseurs à donner aux parois deviennent exagérées, et on est obligé d'avoir recours à la fonte ou à la tôle qui présentent, comme on le sait, de grands inconvénients.

Nous empruntons au journal, le *Génie civil*, la description d'un nouveau procédé pour l'emploi du ciment, procédé qui paraît des plus judicieux.

L'emploi combiné du fer et du ciment, pour exécuter certains ouvrages, remonte déjà à une vingtaine d'années. Le fer constituait une carcasse, une ossature intérieure que l'on noyait dans un remplissage en mortier de ciment. Cette ossature métallique était formée de tiges de fer à petites sections, rondes ou carrées, que l'on réunissait par des ligatures en fil de fer.

Mais ces ouvrages, en raison même de la nature, de la forme et de la disposition de ces fers, ne présentent pas une résistance suffisante pour supporter de fortes pressions intérieures ou pour ne pas se déformer sous l'action d'une charge extérieure. De plus, en raison des procédés de moulage et de confection des joints usités jusqu'ici, on n'arrive que difficilement à obtenir des conduites étanches, surtout lorsqu'elles sont sous pression.

Le système de construction, auquel son inventeur, M. Jean Bordenave, a donné le nom de « Sidero-Ciment », obvie à ces inconvénients. Il est toujours basé sur l'emploi simultané du fer et du ciment, mais en combinant ces matériaux de la manière la plus rationnelle et la plus pratique.

Les fers employés sont à profils de grand développement, fers à T, fers à U, cornières et surtout fers à double T, offrant à poids égal, à section de surfaces équivalentes, une résistance beaucoup plus grande aux efforts de flexion, de compression, d'expansion que les fers à section régulière ronde ou carrée.

Les barres employées sont aussi longues que possible, de manière à pouvoir former l'hélice cylindrique du corps de chaque tuyau, avec une seule barre ou le moins de barres possible, ce qui, à poids égal, donne le maximum de solidité à l'ossature.

La construction en sidéro-ciment offre un certain nombre d'avantages, que nous allons énumérer.

En raison du durcissement longtemps croissant du ciment, durcissement qui n'obtient son maximum qu'au bout de dix-huit mois environ, les constructions en sidéro-ciment augmentent de résistance en vieillissant, à l'inverse des ouvrages en fonte et en tôle.

La forme des profils adoptés, les nombreuses arêtes qu'ils offrent, ont pour conséquence de donner une surface de contact considérable entre l'ossature métallique et le ciment. L'encastrement du mortier entre les ailes et les anses des barres, qui a pour effet d'agrafer solidement le ciment sur l'ossature, contribue à augmenter la solidité de cet assemblage.

Cette division des parois en une série de petites cases offre l'avantage d'annuler les fendillements et les fissures, en évitant le retrait qui ne se produit qu'avec des masses un peu importantes. L'expérience est venue confirmer cet avantage. Les tuyaux de sidéro-ciment qui figuraient à l'Exposition universelle de 1889, et qui, depuis trois ans, ont subi dehors les chaleurs de l'été et les froids de l'hiver sont encore aujourd'hui dans un parfait état de conservation.

Le métal, noyé dans le mortier de ciment, conserve une entière inaltérabilité. Les aciers de spécimens démolis après trois ans sont sortis plus brillants qu'au jour de leur emploi, et l'on n'a pu démolir ces échantillons qu'à l'aide d'une masse de fer.

Le mortier entre les ailes et l'anse des T ne s'est arraché qu'avec les plus grandes difficultés.

L'ÉGLISE VOTIVE DE SAINT-ANTOINE D'OURoux

BAS-RELIEFS POUR LE MAÎTRE-AUTEL

EXÉCUTÉ PAR M. JOSEPH BOURGEOT

L'art Roman a laissé dans notre région un certain nombre de monuments remarquables par la pureté de leur style. Tout le monde connaît à Lyon l'église de Saint-Martin-d'Ainay qui en est un spécimen des plus complets.

Ouroux, petit village du Rhône, sur la limite du département de Saône-et-Loire, possède également une église dédiée à saint Antoine et appartenant au style Roman le plus pur.

L'origine de cette église qui fut dans le principe une simple chapelle est assez obscure. Tout porte à croire qu'elle dépendait d'une communauté religieuse qui la fit construire à une époque qu'on n'est pas arrivé à déterminer.

Il est probable cependant qu'elle date du XI^e siècle, époque à laquelle Ouroux avait le titre de ville.

Au XIV^e siècle, la chapelle votive de Saint-Antoine-d'Ouroux, appartenait aux religieux de Saint-Bernard, et était le but de nombreux pèlerinages. Dans son remarquable ouvrage sur le Lyonnais, M. le baron La Roche La Carelle fait connaître une singulière coutume, suivant laquelle les pèlerins de cette époque devaient placer dans des tonneaux disposés à cette intention un ou deux pieds de cochon que les moines distribuaient ensuite aux indigents.

Au XVI^e siècle, la chapelle de saint Antoine devint la pro-

priété du diocèse de Mâcon, et une dépendance du chapitre de Beaujeu.

Ouroux possédait alors une autre église du style gothique qui fut détruite au moment de la révolution.

Depuis lors, la chapelle votive devint l'église paroissiale. Elle fut restaurée il y a quelques années, et dernièrement, M. le curé Aubert demandait au ciseau justement apprécié de M. Joseph Bourgeot, deux bas-reliefs pour le maître autel.

Ce sont ces deux bas-reliefs que nous reproduisons ci-contre. Placés à droite et à gauche sur l'autel, ils encadrent pour ainsi dire la statue du saint patron de l'église.

Le bas-relief de gauche représente l'apparition de saint Antoine bénissant l'ancienne église, celui de droite figure un pèlerinage à l'église actuelle d'Ouroux.

Ils ont tous deux un grand caractère de simplicité et de naïveté qui cadre bien avec le style de l'église et font le plus grand honneur au talent de M. Joseph Bourgeot.

A. B.

BIBLIOGRAPHIE

LIBRAIRIE J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

19, rue Hautefeuille (près du boulevard Saint-Germain), à Paris

La Machine à vapeur, par A. Wirtz, docteur ès sciences, ingénieur des arts et manufactures, professeur à l'École industrielle de Lille. 1 vol. in-16 de 234 p., avec 80 figures, de la *Bibliothèque des Connaissances utiles*. Cartonné. 4 fr.

Ce livre est destiné à mettre à la portée de tous, la théorie et la pratique des machines à vapeur.

La partie descriptive a été plus largement développée que le reste. Mais si certains sujets n'ont été qu'effleurés, rien d'essentiel n'a été omis.

Les premiers chapitres sont consacrés à la théorie générale et à la théorie expérimentale de la machine à vapeur. Vient ensuite la détermination de la puissance, et la classification des machines. Puis l'auteur étudie la distribution par tiroirs, la distribution à dé clic et les organes de la machine à vapeur.

Le chapitre suivant consacré aux types de machines est le plus développé :

On y trouvera la description des machines Watt, Hornsby, Chaligny, Bonjour, Windsor, Satre, Duvergier, Quérul, Buffaud et Robatel, Davey, Paxman, Weyher et Richemond, Corliss, Farcot, Dujardin, Sulzer, Fives-Lille, Jean et Peyrussou, Wheelock, Bietrix, etc.

Viennent ensuite les machines à grande vitesse, verticales et horizontales, — les machines locomobiles, demi-fixes et servo-moteurs, — les machines rotatives et les turbo-moteurs.

L'ouvrage se termine par la statistique des appareils à vapeur en France et par les décrets sur l'emploi des générateurs et récipients et des chaudières à vapeur.

On trouvera donc dans l'ouvrage de M. Wirtz, sous une forme élémentaire, un exposé complet de la question.

Plus de 80 figures intercalées dans le texte ajoutent encore à l'intérêt du livre.

AVIS & RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les tramways dans l'Ain. — M. Debax, préfet de l'Ain, vient d'ordonner une enquête d'utilité publique pour les projets de construction des tramways à vapeur de Trévoux à Saint-Trivier-de-Courtes par Saint-Laurent-lès-Mâcon et de Bourg au pont de Frans.

Les pièces de cet avant-projet seront déposées du 15 juillet au 15 août 1892 à la mairie de chacun des chefs-lieux de canton de Bourg, Châtillon-sur-Chalaronne, Saint-Trivier-sur-Moignans et Trévoux, où il en sera donné connaissance tous les jours, ceux fériés exceptés.

Un registre sera ouvert pendant le même temps à l'effet de recevoir les observations qui pourraient être présentées.

La commission sera composée pour la ligne de Bourg au pont de Frans, de MM. Pochon, député de l'Ain, propriétaire à Marboz ; Verne, conseiller général, maire de Bourg ; Fontenelle, conseiller général, maire à Saint-Trivier-sur-Moignans ; Edouard, maire à Châtillon sur-Chalaronne ; Bollet, maire de Trévoux ; Ravet, maire de Jassans ; Belaysoud Antoine, négociant à Bourg.

Pour la ligne de Trévoux à Saint-Trivier-de-Courtes, la commission sera composée de MM. Bollet, maire de Trévoux ; Orecl, maire de Montmerle ; Ducher, maire de Thoissey ; Fontenelle-Tondu, conseiller général à Pont-de-Veyle ; Buiron, conseiller général, maire de Bâgé-la-Ville ; Herbet, député de l'Ain, propriétaire à Pont-de-Vaux ; Bonthoux, conseiller général, maître

des requêtes au conseil d'État, maire de Vescours ; Goyon, maire de Saint-Laurent-lès-Mâcon.

Le Congrès de navigation. — A l'occasion de l'arrivée à Lyon des membres du 5^e Congrès international de navigation intérieure, la Chambre de commerce donnera un grand banquet le mardi 2 août prochain, à 7 heures 1/2 du soir, dans la salle du Casino des arts.

Les lignes téléphoniques particulières. — M. Rivaud, préfet du Rhône, vient de prendre un arrêté visant les lignes particulières de téléphone établies sur la petite voirie.

Voici un extrait de cet arrêté :



APPARITION DE SAINT ANTOINE DANS UN NUAGE
BÉNISSANT L'ÉGLISE ANCIENNE



PÈLERINAGE A L'ÉGLISE DE SAINT-ANTOINE-
D'OURoux (ÉTAT ACTUEL)

Bas-reliefs exécutés pour l'église de Saint-Antoine-d'Ouroux (Rhône)

« **ARTICLE PREMIER.** — La redevance annuelle que la ville de Lyon est autorisée à percevoir, en vertu des délibérations des 24 juin et 16 décembre 1890, pour les lignes télégraphiques et téléphoniques appartenant aux particuliers et passant sur les dépendances de la petite voirie, dans les égouts, dans les tranchées ou en l'air, est et demeure fixée à 1 franc par 100 mètres de fil conducteur double.

« Le tarif est réduit de moitié pour les conducteurs simples.

« La redevance est calculée d'après la longueur réelle du conducteur double ou simple, par fraction indivisible de 100 mètres.

« **ART. 2.** — Pour la première année, la redevance prévue à l'article qui précède est calculée proportionnellement au temps restant à courir jusqu'au 31 décembre. Elle est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition de l'intéressé.

« Pour les années ultérieures, la redevance exigible le 1^{er} janvier est due pour l'année entière. »

DOCUMENTS

RELATIFS A LA RECONSTRUCTION DU QUARTIER GROLÉE

COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION AU SUJET DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA RUE GROLÉE

— SUITE —

M. QUIVOGNE. Je remercie mon collègue, M. Valensaut, d'avoir bien voulu apporter son témoignage à l'appui de ma déclaration.

En deux mots, voici ma pensée au sujet de l'adjudication :

Je comprends l'adjudication appliquée pour une ville ou pour un individu qui fait construire quelque chose. Mais la ville de Lyon a traité pour 11.000.000 de travaux avec une société, et, cela, sans adjudication.

Cette société, qui fait ses plans et devis, reçoit de la Ville une avance de 750 francs par mètre carré; et vous voulez aujourd'hui que cette société mette ces 11.000.000 de travaux en adjudication! Mais si on fait, par exemple, un rabais de 20 pour 100 sur ces 11.000.000 de travaux, qui est-ce qui encaissera les 2.200.000 francs de bénéfices résultant de ce rabais? C'est la Société de la rue Grôlée qui fera ainsi un bénéfice colossal, et vous n'aurez aucune garantie de plus. Et si on fait un rabais de 42 pour 100 sur la maçonnerie, comme cela est déjà arrivé, qui est-ce qui encaissera le bénéfice et quelles seront vos garanties? Ce n'est pas la Ville qui en profitera, c'est la Société. Pour les travaux de la Ville, c'est autre chose; s'il y a 5 ou 600.000 francs de rabais, c'est la Ville qui en bénéficie.

Ce simple exposé devrait faire sentir au Conseil que l'adjudication par la Société est chose dangereuse, qui n'offre aucune garantie à la Ville et qui ne peut être qu'une source de bénéfices pour MM. Delamarre et Ferrand.

La Ville avance à la Société 750 francs par mètre carré, voilà son engagement. Et vous voulez qu'on fasse une adjudication qui amènerait un rabais de 25 pour 100? Eh bien! non, cela ne peut se faire.

Nous avons eu récemment, à propos d'adjudications, des coalitions complètes. Je ne dis pas qu'il en serait de même aujourd'hui; mais il peut s'en produire d'autres encore. Or, en admettant qu'il n'y ait pas de coalition du tout, je le répète, qui encaissera le bénéfice?

Ce n'est pas la Ville, c'est la Société Delamarre et Ferrand.

M. VALENSAUT. On ne peut pas le dire.

M. PICHOT. Cette Société peut gagner 2.000.000 sur son entrepreneur général, M. Duchez.

M. VALENSAUT. Messieurs, je ne puis laisser passer sans les réfuter les théories de M. Quivogne en matière d'adjudication.

D'après les théories de notre collègue, il ne faudrait plus d'adjudication; il ne faudrait plus exiger des entrepreneurs ni références d'architectes, ni dépôt de cautionnements, ni production de certificats. Qu'il me soit permis cependant de faire remarquer à M. Quivogne que ce cautionnement et ces certificats constituent une garantie morale au premier chef.

Comme les constructions de la rue Grôlée doivent revenir à la Ville dans soixante ans, celle-ci a tout intérêt à ce qu'elles soient établies dans de bonnes conditions.

Je ne vois, pour ma part, de garanties de la bonne exécution des travaux que dans l'adjudication.

M. FERRANT. Mais lisez donc le traité!

Il ne faut pas cependant exposer le Conseil à être tourné en ridicule? Lisez donc le traité qui nous lie avec la Société de la rue Grôlée!

M. VALENSAUT. Je demande des garanties, et ces garanties, pour moi, résident dans la mise en adjudication des travaux.

M. LE MAIRE. La question n'est pas de savoir si nous avons à tenir compte des détails. La véritable question, c'est que la Société de la rue Grôlée a le droit de choisir ses entrepreneurs. C'est précisément parce que vous faites intervenir des questions de théorie, qu'on arrive à ne plus s'entendre.

La Société de la rue Grôlée a-t-elle le droit de choisir ses entrepreneurs? Si oui, que lui demandez-vous de plus?

M. VALENSAUT. Dans ce cas, M. l'Adjoint n'avait pas à dire ce qu'il a dit.

M. LE MAIRE. On ne peut pas introduire dans un contrat une clause qui n'y est pas. Il ne faut pas venir à chaque instant raconter de nouvelles histoires.

Quand un contrat est signé, chacune des deux parties contractantes doit en respecter les clauses et l'esprit. Autant le Conseil a le droit de réclamer l'application stricte du traité de la rue Grôlée, autant M. Ferrand a le droit de demander à la Ville de respecter ce traité.

M. CHARPENTIER. Messieurs, je crois qu'il faudrait revenir à la question, telle qu'elle se dégage du rapport dont nous nous occupons en ce moment. Le Conseil, quand il a nommé la Commission de la rue Grôlée, a jugé qu'il y avait utilité à examiner les conditions dans lesquelles se feraient les travaux, et cette Commission a jugé son rôle assez sérieux, si bien qu'après avoir travaillé pendant un an, elle a cru devoir déposer un rapport.

M. le Maire a donné d'excellentes raisons à l'appui de sa manière de voir. M. Quivogne a tenté d'en faire autant pour sa cause, dans une discussion presque purement théorique.

Pourquoi, nous dit-on, vous occupez-vous des entrepreneurs, alors que les ouvriers ne seront pas plus malheureux avec ceux-ci qu'avec ceux-là? Nous avons bien souvent défendu la cause des ouvriers, mais il est de notre devoir aussi de défendre toutes les corporations intéressantes, et si celle des entrepreneurs se trouve dans ce cas-là, nous ne devons pas hésiter à le faire.

Examinons donc la question au point de vue des entrepreneurs.

M. Ferrand a jugé préférable, et il est à supposer en cela qu'il ne s'est pas placé au point de vue de l'intérêt de la Ville, tel que cet intérêt semblerait résulter des idées exprimées par M. Quivogne, d'avoir un entrepreneur général, plutôt que de recourir au système de l'adjudication. Quant au Conseil, il avait émis un avis contraire. M. Ferrand a opposé les termes du traité, et M. le Maire incline à adopter l'opinion des concessionnaires, à savoir que ce traité est muet sur la question de l'entrepreneur général. Mais M. Guyaz a justement fait observer qu'à un moment donné, au sein du Conseil, les sentiments étaient partagés; qu'en définitive, la majorité avait accepté de confier les travaux à plusieurs entrepreneurs, plutôt qu'à un entrepreneur unique.

Cela résulterait de la comparaison des articles 1^{er} et 20 du traité.

L'article 1^{er} dit, en effet, que la Société aura pour objet :

« La construction des maisons qui doivent être édifiées sur les terrains, soit par elle-même, soit par un ou plusieurs entrepreneurs, et dans ce dernier cas, la réalisation des marchés et conventions nécessaires. »

L'article 20 précise encore davantage la question :

« Le Conseil d'administration... »

« Il choisit tous architectes, décide et passe tous marchés, aux prix et conditions qu'il juge convenables, avec les entrepreneurs, pour les travaux à faire par la Société... »

Or, lorsque l'on vota le texte définitif du traité, l'article 20 seul fut modifié, conformément à l'idée exprimée par la Commission des travaux publics.

Par suite d'une omission, la phrase « un ou plusieurs » fut maintenue dans l'article 1^{er}, au lieu d'être remplacée par celle-ci : « plusieurs entrepreneurs ».

Ce qui résulte de ce passage et qui est exact, c'est qu'il n'y a rien d'assez précis dans la rédaction de ces articles. Mais l'intention du Conseil réside dans la modification de l'article 20, faite avec l'avis de la Commission des travaux publics, avec l'avis du rapporteur, M. Deschamps.

Dans ces conditions, si l'on se place au point de vue du traité, on peut donc très bien dire que le Conseil prévoyait des entrepreneurs et non un seul. La raison en était que lorsqu'on a affaire à un seul homme, il devient maître de la situation, alors qu'au contraire l'adjudication permet d'éviter cet inconvénient.

M. le Maire a essayé d'établir que la présence de l'entrepreneur général n'a pas fait obstacle à la répartition équitable des travaux entre un nombre raisonnable d'entrepreneurs. Mais il suffit de se reporter aux paroles mêmes prononcées par M. Duchez, l'entrepreneur général de MM. Delamarre et Ferrand, pour voir que les faits sont en contradiction avec les affirmations de M. le Maire.

Ces paroles sont rapportées dans le rapport de M. Guyaz. M. Duchez convient, lui aussi, devant la Chambre syndicale, de l'impossibilité où il est de faire profiter des travaux tous ceux qui le désireraient, en raison de la part importante qu'il devait accorder aux entreprises de la Buire.

« Il trouve étrange et immérité l'acharnement contre lui des deux corporations qui lui sont hostiles. Il a fait, dit-il, comme il a pu et non comme il a voulu, en ce qui concerne la part de travaux attribuée à la Buire, tout le monde le sait. Il a d'ailleurs expliqué en plein Conseil que, pris au dépourvu au dernier moment pour compléter son cautionnement, il s'est adressé à la Buire pour obtenir la somme de 500.000 francs qui lui manquait. C'est de là, dit-il, qu'est résultée l'obligation de lui concéder une partie des travaux de menuiserie et de serrurerie. »

Déjà, à ce point de vue, une partie des entrepreneurs se trouvait lésée, puisqu'une seule individualité, la Compagnie de la Buire, devait bénéficier d'une grande partie des travaux.

Les lignes qui suivent établissent, en outre, que l'entrepreneur général

disposait des travaux au profit de qui en voulait, dans les proportions et les conditions qui lui agréaient.

« ... ceux de MM. les entrepreneurs qui viendront à moi d'ici au 28 février seront bien accueillis ; mais, passé ce délai, inutile de se présenter. »

Ainsi que vous le voyez, c'est dans une Assemblée générale que ces propos ont été tenus, que ces promesses ont été faites, et passé le délai imparti, c'est à-dire le 28 février, il était inutile de se présenter.

Il y avait là un ultimatum qui ne se produit pas avec l'adjudication.

Avec l'adjudication, il n'y a pas d'exclusion, et les entrepreneurs savent à quelles conditions ils doivent travailler.

Avec le procédé employé par la Société de la rue Grôlée, il n'en est plus ainsi, car l'entrepreneur général, M. Duchez, peut refuser suivant son bon plaisir tel ou tel entrepreneur. On parlait, tout à l'heure, de rancune d'entrepreneur à entrepreneur ; c'est bien là, il me semble, qu'elles sont à craindre, puisque M. Duchez reste libre d'évincer un entrepreneur, simplement parce qu'il ne lui plaît pas. Rien de semblable ne peut se produire avec l'adjudication publique, qui ne saurait avoir de ces préférences. On a parlé également, et on a dit à cette occasion que plus ces rabais seraient élevés, plus la Ville y perdrait. Qu'est-ce qui vous prouve que les rabais actuels ne tombent pas dans la caisse de l'entrepreneur général ou dans celle de la Société de la rue Grôlée ?

Qui vous dit que des compromis n'ont pas été passés avec des entrepreneurs qui auraient peut-être pu être admis à l'adjudication publique ?

C'est là, comme on le voit, une question délicate et de nature à soulever autant d'objections à l'encontre d'un système d'entreprise que l'autre.

Ce n'est pas en raison de ce qui s'est passé, il y a quelques mois, à propos de l'École du service de santé militaire, que dans le sein du Conseil on doit condamner le système de l'adjudication lui-même. L'adjudication des travaux de l'École du service de santé militaire, nous a-t-on dit, a donné lieu à des abus. Je n'en suis, pour mon compte, nullement étonné, car ce qui s'est passé pour l'École de santé militaire se produit dans bon nombre de travaux, où les prévisions de l'administration sont souvent dépassées. Cette adjudication avait du reste eu lieu, lorsque M. le Maire a déclaré qu'il était le premier à accepter le système de l'adjudication. M. le Maire, au sein de la Commission de la rue Grôlée, est également venu affirmer que M. Ferrand avait promis de recourir à l'adjudication. M. le Maire, à ce moment-là, ne voyait donc aucun inconvénient à l'adjudication, et croyait même que ce système avait du bon, car sans cela il ne serait pas venu nous indiquer ce moyen pour les travaux de la rue Grôlée.

M. le Maire a produit ces déclarations sans aucune restriction ni réserve, et jamais, ni dans le Conseil, ni dans la Commission chargée de régler les rapports des entrepreneurs avec les concessionnaires, aucun membre de l'Administration n'est venu nous exposer les inconvénients dont on nous parle aujourd'hui. Si, à ce moment, on était venu nous les faire apercevoir, nous n'eussions pas établi, dans les mêmes conditions ni dans les mêmes termes, le rapport que nous discutons ce soir.

Dès le premier moment, l'Administration a connu nos sentiments sur la question ; elle n'a jamais, en aucune circonstance, tenté de les modifier. Elle ne nous a fait part d'aucune objection à l'observation de MM. Delamarre et Ferrand ; elle ne nous a jamais communiqué aucun document. Je trouve étrange qu'elle ne l'ait pas fait, et je regrette que dans cette circonstance, comme en tant d'autres, elle prend à tâche de ne point faire part aux Commissions du Conseil de ses manières de voir particulières, et qu'elle laisse celles-ci prendre des décisions, pour venir ensuite les contre-carrer devant le Conseil avec des documents fournis à l'improviste et subrepticement.

M. LE MAIRE. Je désire répondre quelques mots.

M. Charpentier attaque l'Administration ; il est dans son rôle, et il n'y a là rien que de très naturel de sa part. Quant à l'Administration, elle ne pouvait pas fournir à la Commission des documents qu'elle n'avait pas ; mais, dans tous les cas, elle n'était animée, vis-à-vis de la Commission, d'aucun des sentiments que veut lui prêter M. Charpentier.

M. CHARPENTIER. Je ne lui en prête aucun ; je constate un fait.

M. LE MAIRE. Je n'en doute pas. Je continue.

L'Administration s'est trouvée d'accord avec la Commission, en ce qui concerne la légitimité d'un certain nombre de griefs, ainsi que sur le rôle et les responsabilités de différentes personnes mêlées à cette affaire.

La Commission du Conseil municipal, je le reconnais, a rendu de très grands services, en ce sens qu'elle a mis les points sur les i. Elle a obligé MM. Ferrand et Duchez à s'expliquer, et à dire comment ils comprenaient leurs obligations, comment ils entendaient les faire aboutir.

Le Conseil appréciera si les concessionnaires se sont conformés à leur traité, et si ce mode de faire lui convient. Le Conseil, à cet égard, est libre de porter tel jugement qui lui paraîtra convenable. Dans tous les cas, le rôle de la Commission a eu ceci de bon, de satisfaisant, c'est d'obliger les concessionnaires et l'Administration à éclairer le Conseil d'une façon complète, en apportant un texte précis sur ce qu'ils entendent faire. Ce n'est pas dans l'espace de six semaines, un mois, deux mois, que l'Administration pouvait négocier. Il lui a fallu une série de pourparlers pour avoir ces documents, que nous avons dû arracher un à un. Il s'agissait de pénétrer dans une propriété privée, et nous n'avons pu le faire, pour ainsi dire, que par effraction, attendu que nous n'avions pas de qualité légale. Je le répète, sur ce point, le rôle de la Commission, nommée par le Conseil, a été salutaire. Quant au rôle que l'Administration a eu à remplir, il a été très effacé, attendu que nous avions affaire à des gens qui ne voulaient pas parler, et que, de plus, nous nous trouvions en présence de textes peu clairs et surtout peu élucidés.

(A suivre.)

COURS DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ	surface m. q.	prix total fr.	prix du m. carré fr.	date de la vente
Maison	Rue Cavenne, 25	»	29.000	»	3 juill.
Maison et jardin	Chemin du Vinatier	1.350	6.700	4,96	16 juill.
Maison	Grande rue de Caluire, 58	»	3.350	»	—
Maison et cour	Rue de l'Abondance, 25	289	18.100	62,63	—
Maison	Route de Genas, 149	»	5.340	»	—
2 maisons et jardin	Montée de la Boucle, 41	600	8.450	14,08	23 juill.
Maison et jardin	Route de Genas, 128	2.300	19.700	8,56	—
Maison	Rue Bossuet, 24	»	3.025	»	—
Mais., cour et jardin	Quai Perrache, 83	500	9.950	19,90	—
Maison	Rue de Créquy, 172	264	15.300	57,95	—
—	Rue Masséna, 37	»	1.525	»	—

DEMANDES EN AUTORISATION DE BATIR

Cabinet de M. Pierre COURT, 6, rue de la Barre.

Cours Charlemagne, 16 (*exhaussement*). Propr., M. Lelarge ; 13 juillet 1892.

Avenue Vendôme, en face de la rue Robert. Propr., M. Janin, cours du Midi, 29 ; 13 juillet 1892.

Rue Duguesclin, en retour rue Dunois. Propr., M. Meyssonier ; 13 juillet 1892.

Cabinet de M. GARIN, 18, rue Saint-Pierre.

Avenue de Saxe, 297 (*exhaussement*). Propr., M. Capiel ; 11 juillet 1892.

Cabinet de M. (non désigné).

Rue de la République, 1, et Lafont (*café de Madrid*), véranda. Propr., M. Guillaume Theiler ; 9 juillet 1892.

Rue Sainte-Hélène, 38 (*démolition et reconstruction*). Propr., M. Rodet, adj. au Maire de Salins (Jura) ; 18 juillet 1892.

Route de Vienne, 25 bis. Propr., M. Bruyas ; entrepreneur, M. Bernard, route de Vienne, 107 ; 6 juillet 1892.

Rue Desaix, 4 (*mur de clôture et hangar*). Propr., M. Thivollet, 4, rue Desaix ; entrepreneur, M. Charpe, route de Genas, 94 ; 11 juillet 1892.

Rue Bossuet, 71. Propr., M^{me} veuve Barry, rue Bossuet, 71 ; entrepreneurs, MM. Dupin frères, rue Marseille, 10 ; 19 juillet 1892.

TRAVAUX EN COURS D'EXÉCUTION

Cabinet de M. BOIRON, rue Constantine, 8.

Rue de Savoie. Extension de la station électrique. Propr., La Compagnie du gaz de Lyon ; entrepreneurs : MM. Paufigue frères. Installation d'une chaudière.

Cabinet de M. BOUILLÈRES et J. TEYSSEIRE

Rue d'Avignon. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Rivière, 4, rue Bossuet ; entrepreneurs : maçonnerie, M. Rivière ; pierre de taille, M. Janin. Au 4^e étage.

Rue Tronchet, 10. Installation de bains résineux. Propr., M. Dufour, rue Vendôme, 176; entrepreneur général, M. Matignon fils, 10, quai Saint-Vincent; maçonnerie, M. Pichon; menuiserie, M. Pardou; plâtrerie et peinture, M. Rival; zingueur, MM. Delogé et Tournier; fumisterie, MM. Zamroli et Passera. Intérieur.

Rue Cuvier, 33. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Jaussaud, rue Centrale, 4; entrepreneurs: maçonnerie, M. Lauvergne; charpente, M. Henry; pierre, carrières du midi; serrurerie, M. Poulmarch. Au 3^e étage.

Vaise. Constructions de magasins et entrepôts. Propr., M. Fenaille-Despeaux, de Paris; entrepreneurs: maçonnerie, M. Vitton; charpente, M. Filiolau; menuiserie, MM. Bouilhères et Leroux; serrurerie, M. Croso; fer, M. Febvre. Couverture.

Rue de la République, 160. Cordonnerie Continentale. Propr., M. Lang; entrepreneurs: menuiserie, M. Pardou; maçonnerie, MM. Taton frères; cristaux, M. Dumidine; serrurerie, M. Luly; plâtrerie, M. Veuillot; décorateur, M. Pivot. Réparat. des magasins.

Cabinet de M. CADET, 77, rue Ney.

Construction d'une maison et atelier. Propr., M. Charbonnier; entrepreneurs: maçonnerie, M. Leduc; charpente, M. Bonnaud; menuiserie, MM. Pansu et fils; serrurerie, M. Charbonnier; zingueur, MM. Delogé et Tournier. Haut du 3^e étage.

Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Guinaud; entrepreneurs: maçonnerie, M. Rieublan; charpente, M. Bonneau; serrurerie, M. Beguin; pierre, MM. Motte et Portalis; plâtrerie, M. Labasse. Distribution intérieure.

Construction d'une maison et usine. Propr., MM. Desroyaud et Miraillet; entrepreneurs: maçonnerie, M. Joseph Vassivière; charpente, M. Gagnieu; serrurerie, M. Brunard; zinguerie, MM. Landier et David; plâtrerie, M. Labasse. Toiture de l'usine; 2^e étage de la maison.

Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Cessieux; entrepreneurs: maçonnerie, Société des magons; charpente, M. Richard; serrurerie, Société des serruriers; menuiserie, M. Janin. Distribution intérieure.

Cabinet de M. CHOMEL, 10, quai de Retz.

Rue Molière. Construction d'une maison de rapport. Propr., «Salut Public». Vial, entrepreneur général; Hall vitré, M. Traverse. Plâtrerie.

Rue de Jarente, angle rue de l'Abbaye-d'Ainay. Propr., Société civile; entrepreneur, M. Dumont. Foulles.

Rue de l'Abbaye-d'Ainay. Propr., M. Chomel de Prandières; entrepreneur, M. Dumont Foulles.

Cabinet de M. COROMPT, 2, petite rue des Charpennes.

Exhaussement d'un étage. Propr., M. Laurent, rue Tronchet, 93; entrepreneurs: maçonnerie, MM. Vialatoux et Pichon; charpenterie, M. Anselme; serrurerie, M. Herledan; cimenteur, M. Queirieux. Façade.

Grande rue des Charpennes, angle rue Neuve. Propr., M. Janin; entrepreneurs, MM. Vialatoux et Pichon. Plancher du rez-de-chaussée.

Cours de la République. Propr., M. Laurent; entrepreneurs, MM. Vialatoux et Pichon. Construction de deux annexes.

Route de Vaulx. Propr., M. Vaugelas; entrepreneur, M. Dubois. Distribution intérieure.

Cabinet de M. COURT, ingénieur, 1, cours d'Herbouville.

Rue de la Rize, à Villeurbanne. Construction d'une usine de teinture. Propr., M. Picot, teinturier; entrepreneurs: MM. Paufigue frères, 33, rue de la Bourse. Au rez-de-chaussée. Achèvement.

Villeurbanne. Construction de bâtiments pour chaudières à vapeur et haute cheminée. Propr., MM. Gillet, Kœchlin et Co, teinture et impression entrepreneurs: maçonnerie, MM. Paufigue frères, 33, rue de la Bourse. En exécution.

Cabinet de M. CURIEUX, 16, rue des Remparts-d'Ainay.

Construction d'une usine de teinture. Propr., M. Couturier, 16, rue des Remparts-d'Ainay; entrepreneur: maçonnerie, M. Vassivière fils. En construction.

Cabinet de M. DESJARDINS, 28, rue d'Enghien.

Rue d'Alger, rue Dugas-Montbel et cours Rambaud. Construction d'ateliers. Propr., M. Henri Satre, constructeur; entrepreneurs: MM. Paufigue frères, 33, rue de la Bourse. Achèvement.

Cabinet de M. Louis FANTON, 90, rue Vendôme.

Boulevard de la Part-Dieu. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Guille, boulevard de la Part-Dieu. Entrepreneur, M. Durand. 4^e étage.

Rue Paul-Bert. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Thibaud, rue Victor-Hugo. Entrepreneur, M. Durand. 4^e étage.

Angle des rues Barème et Créqui. Propr., M^{me} Dumolard; entrepreneurs: maçonnerie, MM. Chatoux et Pétavil; charpente, M. Henry. Réfection entière du 1^{er} étage.

Rue de Sèze, 118. Réfection générale des façades des ateliers et dépendances. Propr., M. Brizon y demeurant; entrepreneur, M. Gemtaud; charpente, M. Capet; plâtrerie, M. Vitton.

Cabinet de M. GERMAIN, avenue de l'Archevêché, 2.

Rue du Parfait-Silence. Construction de logements économiques; entrepreneurs: maçonnerie, M. Montagnon; charpente, M. Faye; ciment, M. Montagnon; menuiserie, M. Delangle; serrurerie, M. Pirault; quincaillerie, M. Gauthier; peinture et plâtrerie, M. Tavernier. 3^e étage.

Cabinet de M. LAURENÇON, 13, place du Pont.

Rue du Gazomètre, 8. Propr., M. Truchot, 16, rue Voltaire; entrepreneur: MM. Brouhard père et fils. Travaux intérieurs.

Ruelle de la Vitriolerie, 12. Propr., M. Carron, rue de Marseille, 24; entrepreneurs: MM. Nauche frères. Travaux intérieurs.

Rue Rachais, 14. Propr., MM. Nauche frères, y demeurant; entrepreneurs: MM. Nauche frères. Au 4^e étage.

Cours Lafayette prolongé, 103. Propr., MM. Rémy frères; entrepreneurs: MM. Rémy frères. Au 4^e étage.

Rue de Vendôme, 166. Propr., M. Gigot; entrepreneur: M. Védrine. Au 2^e étage.

Cabinet de M. MONCORGE.

Transformation de la maison d'arrêt de justice de Lyon, 1^{er} et 2^e lot. Propr., département; entrepreneur: M. Ch. Nann. En exécution.

Hôtel des Invalides du travail, 1^{er} et 2^e lot. Propr., ville de Lyon, petite place Alamargo; entrepreneur: M. Ch. Nann. En exécution.

Cabinet de M. MOREAU, 5, rue Servient.

Avenue du Château. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. François Gay, avenue de Saxe, 322. Entrepreneur, M. Gay, maçonnerie et charpente, pierre blanche, Besson. Distribution.

Rue Boileau. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Coulan, rue des Augustins. Entrepreneur, M. Gay. Couverture.

Rue Boileau. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Boudard, rue de Créqui, 10; entrepreneur, M. Gay. Couverture.

Rue Sébastien-Gryphe, 134. Construction d'une maison. Propr., M. Caillot; entrepreneurs: maçonnerie, M. Sautour; charpentier, M. Marin; menuisier, M. Misme; plâtrier, M. Motto; cimenteur, M. Dulac; ferblantier, M. Mallet; tumiste, M. Civiale; vitrier, M. Guillon. Distribution.

Rue de Créqui, près le cours Lafayette, 158. Maison. Propr., M. Gay, avenue de Saxe, 322; entrepreneur: M. Gay. Fondations.

Cabinet de M. Claudius PORTE, 27, rue Saint-Pierre.

Cours Vitton. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Lagoutte, rue Molière, 157. Entrepreneur de maçonnerie, M. Chaize. 3^e étage.

Rue d'Enghien. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Chaize, avenue de Saxe, 284. Entrepreneur, M. Chaize. Toiture.

Angle des rues d'Enghien et de Penhièvre. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Motto, rue Paul-Bert, 27. Entrepreneur, M. Chaize. 4^e étage.

Rue de Penhièvre. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Chaize, avenue de Saxe, 284. Entrepreneur, M. Chaize. 5^e étage.

Cabinet de M. RIPERT, 48, cours Morand.

Cours Vitton. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Lagoutte, rue Molière, 157; entrepreneurs: maçonnerie, M. Chaize. 2^e étage.

Rue Godefroy, 20 bis. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Lagoutte, rue Molière, 157; entrepreneur: maçonnerie, M. Sautour, rue Bossuet. Au 5^e étage, exhaussement.

Rue de Sèze et rue Bossuet. Construction d'ateliers. Propr., M. Depigny, rue de Sèze; entrepreneur: maçonnerie, M. Sautour, rue Bossuet. Aménagement intérieur.

Rue Garibaldi. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Sautour, rue Bossuet; entrepreneur: maçonnerie, M. Sautour, rue Bossuet. 3^e étage.

Cabinet de M. THOUBILLON, 32, rue de la République.

Rue Chevreul, 19. Construction d'une maison. Propr., M. Lagoutte, rue Molière, 157; entrepreneur: maçonnerie, M. Ch. Nann. Au 5^e étage.

Cours Vitton, 34, 36 et 38. Construction d'une maison. Propr., M. Lagoutte, 157, rue Molière; entrepreneur: M. Nann. Au 1^{er} étage.

Construction d'atelier, 78, rue du Bourbonnais et bureaux. Propr., M. Ch' Kung, fondeur, même adresse; entrepreneurs: MM. Paufigue frères, 33, rue de la Bourse. Ateliers aux fondations, bureau couverture.

Construction de bâtiments pour chaudières à vapeur, haute cheminée, à Villeurbanne. Propr., MM. Gillet, Kœchlin et Co; entrepreneurs: MM. Paufigue frères, 33, rue de la Bourse. En construction.

Construction de deux maisons de rapport, chemin des Culattes, angle du chemin de la Scarone. Propr., M. Arbaretaz, 81, rue de Marseille. Construites par le propriétaire. 1^{er} étage, rez-de-chaussée.

RÉSULTATS DES ADJUDICATIONS

Ardèche. — 18 juillet. — Préfecture de Privas. Route nationale n° 103 de la Voulte à Retournac. 11^e lot. Construction du pont en maçonnerie de Saint-Laurent du Pape sur l'Erieux. Mont., 253.000 fr. M. Ferdinand Lavigne, à Ollières, adjud. à 2 fr. 40 p. 100.

Ardèche. — 18 juillet. — Préfecture de Privas. Travaux sur chemins vicinaux. Saint-Chambre. Chemin n° 1. Mont., 18.000 fr. MM. Chanas et Grange, à Vernoux, adjud. à 3 p. 100. — Saint-Martin-le-Supérieur. Chemin n° 6. Mont., 2.100 fr. M. Ferréol Audouard, à Saint-Martin-le-Supérieur, adjud. à 11 p. 100. Saint-Michel-de-Chabrillonnoux. Chemin n° 5. Mont., 2.700 fr. M. Romain Monneron, à Privas, adjud. à 21 p. 100. — Aizac. Chemin n° 1. Mont., 3.700 fr. — M. Louis Targon, à Vals-les-Bains, adjud. à 25 p. 100. — Neigles. Chemin n° 6. Mont., 1.600 fr. M. Remy Cornut, à Neigles, adjud. au prix du devis. — Banne. Chemin n° 17. Mont., 218 fr. 25. M. Jean Picou, à Saint-Paul-le-Jeune, adjud. à 23 p. 100.

Loire. — Mairie de Cordelle. Chemin vicinal ordinaire n° 8. Construction entre le hameau de Prestes et le chemin d'intérêt commun n° 45 sur une longueur de 906 mètres. Mont., 3.600 fr. M. Philibert Blometin, à L'Hôpital, adjud., à 2 p. 100.

Saône-et-Loire. — 8 juillet. — Sous-préfecture de Chalon. Construction d'un lavoir couvert à Aluze. M. Pierre-Eugène Larode, à Charnay, adjud., à 2 p. 100.

Savoie. — Albertville. Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Travaux d'agrandissement de la gare d'Albertville. MM. Bastia et Favre, adjudicataires.

Savoie. — 16 juillet. — Préfecture de Chambéry. Commune de Saint-Pierre-d'Entremont. Construction d'une école mixte à Saint-Même, et appropriation de l'école mixte des Bandets. Mont., 11.400 fr. M. Antoine Gibello, à Cozy, adjud., à 2 p. 100.

MISES EN ADJUDICATION

Rhône. — 8 août, 9 h. — Bureau de bienfaisance, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville. Linge, bonneteries et autres objets de vêtements.

Renseignements et cahier des charges au dit bureau.

Rhône. — 10 août, 2 h. — Mairie de Lyon. Adjudication des matériaux de démolition de deux maisons, rue de Trion n° 78 et 82. Mise à prix, 200 fr. Caut., 25 fr. Enchère d'au moins 25 fr.

Renseignements à l'hôtel de ville de Lyon.

Ain. — 2 août, 3 h. — Mairie de Bourg, hôtel de ville. Travaux d'amélioration de la Reyssouze entre le pont des Chèvres et le moulin des Blanchisseries. Evaluation des travaux, 8.500 fr. 76. Somme à valoir, 1.400 fr. 24. Caut., 500 fr.

Renseignements à l'hôtel de ville de Bourg, bureau du piqueur-voyer.

Ain. — 3 août, 2 h. 1/2. — Travaux sur chemins vicinaux. 1° de grande communication, 2° d'intérêt local. Chemin de grande communication. 1° lot. Chemin 16 rectification par division entre le Mulaz et la Serpenlouze, longueur 87 mètres. Territoire de Confort et de Chézery. Nature des travaux : terrassements, empierrement et aqueduc. Mont., 2.723 fr. 44. Somme à valoir, 276 fr. 50. Caut., 120 fr. — 2° lot. Chemin 25. Rectification dans le parcours du hameau de Sylans, commune de Corbonnod. Nature des travaux : terrassements, empierrement et murs. Montant, 1.771 fr. 32. Somme à valoir, 78 fr. 68. Caut., 60 fr. — 3° lot. Chemin 33. Nature des travaux : reconstruction d'un mur de soutènement et réparation d'ouvrages d'art, aqueducs, canaux et murs. Commune de Saint-Germain-de-Joux. Mont., 727 fr. 66. Somme à valoir, 72 fr. 36. Caut., 30 fr. — Chemin d'intérêt commun. 4° lot. Chemin 35. Ouverture sur une longueur de 1.625 mètres entre le chemin de Mornay et le chemin de la grange Dumont. 1° section. Nature des travaux : terrassements, empierrement et aqueducs sur les communes d'Izernore et de Mornay. Mont., 11.686 fr. 52. Somme à valoir, 613 fr. 48. Caut., 400 fr. — 5° lot. Chemin n° 35. Ouverture sur une longueur de 1.612 mètres entre le chemin de la grange du Mont et celui de grande communication n° 11. 2° section. Nature des travaux : terrassements, empierrement et aqueducs. Commune d'Izernore. Mont., 15.851 fr. 79. Somme à valoir, 1.048 fr. 21. Caut., 540 fr. — 6° lot. Chemin n° 37. Reconstruction de trois sections de murs de soutènement. Territoire de Morchamp. Nature des travaux : terrassements et murs. Mont., 1.832 fr. 87. Somme à valoir, 467 fr. 13. Caut., 70 fr.

Renseignements dans les bureaux de la préfecture, 3° division.

Drôme. — 8 août, 10 h. — Mairie de Bourg-les-Valence. Construction d'un égout. Mont., 7.227 fr. 18. Somme à valoir, 772 fr. 82. Caut., 500 fr.

Renseignements à la mairie.

Drôme. — 24 août, 2 h. — Hôtel de ville de Romans. Service du génie. Adjudication des travaux à exécuter dans la place de Romans pour la construction d'un casernement de deux bataillons d'infanterie. Evaluation des travaux, 550.000 fr. Mise en adjudication en six lots.

Renseignements et pièces dans les bureaux du génie à Valence, 72, avenue de Romans, et à la caserne neuve de Romans.

Savoie. — 11 août, 10 h. — Sous-préfecture d'Albertville. Chemin vicinal ordinaire des Adouls. Construction d'une passerelle métallique à deux travées sur l'Isère à Rhonnaz. Maçonnerie et tablier métallique. Longueur 103 mètres 87. Mont., 22.454 fr. 25. Somme à valoir, 945 fr. 75. Total, 23.400 fr. Caut., 780 fr. Les travaux seront achevés le 1^{er} juillet 1892.

Renseignements à la sous-préfecture d'Albertville.

Les abonnements sont payables d'avance. Toutes les quittances d'abonnement sont à souche et valables signées par M. l'Administrateur délégué. Tous nos recouvrements du dehors se font par l'intermédiaire de la poste.

L'abonnement continue sauf avis contraire.

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste ou au bureau du journal, imprimerie A. REY, 4, rue Gentil, à Lyon.

Le Propriétaire-Gérant : ALEXANDRE REY.

Lyon. — Imp. PITRAT, A. REY successeur, 4, rue Gentil. — 4866

IMPRIMERIE PITRAT AINÉ

Alexandre REY, Successeur

LYON, 4, RUE GENTIL, LYON

TYPOGRAPHIE

Editions en tous genres
Impressions pour Administrations
le Commerce et la Banque
Prospectus, Circulaires
Catalogues
Rapports et Statuts
Affiches

LITHOGRAPHIE

Impressions Lithographiques
en tous genres
Photographie — Zincographie
Gravure sur pierre
Taille-douce
Factures et Mandats
Têtes de lettre

Travaux de Luxe. — Impressions en couleur

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES — JOURNAUX ILLUSTRÉS

Stérotypie — Galvanoplastie

RÈGLURE, RELIURE ADMINISTRATIVE ET DE COMMERCE

BUREAUX ET ATELIERS : 4, rue Gentil, LYON

FOURNISSEURS DE LA CONSTRUCTION

ARDOISES, TUILES, BRIQUES, POTERIE & SABLE

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. — Plâtres. — Chaux hydrauliques et Ciments. — Carreaux de Verdun.

MONTCHANIN (Grande tuilerie de), anciens établissements Ch. Avril. Entrepôt général de Lyon : quai Saint-Vincent, 8, Bureau et magasin d'échantillons : rue du Commandant-Dubois, 1 (près de la nouvelle préfecture). Tuiles, briques poterie de bâtiment. Tuyaux en terre cuite vernis intérieurement, etc. — P. BOUCHE, seul représentant à Lyon.

MAZARD PIERRE, fabricant de tuiles mécaniques et creuses, à Tassin (Rhône), près Lyon. — On trouve les anciens modèles de la Maison Humbert Fox tuilier à la Demi-Lune.

LA FRATERNELLE PARISIENNE fondée en 1837. Société d'Assurances mutuelles contre l'incendie, l'explosion et le chômage. Valeurs assurées : Un milliard 600 millions. Garantie générale et réserves : 4 millions. Agence générale de Lyon : 2, Rue du Hât-d'Argent, 2.

BOIS DE CONSTRUCTION, SCIAGES & PARQUETS

POYET (J.-A.), à Saint-Bonnet-le-Château (Loire). Fourniture de charpente expédiée sur commande à Messieurs les entrepreneurs et charpentiers. Fabrique spéciale de lames de parquets en pin. Sciage de toutes dimensions.

BATY, (J.) Scieries à Bulle (Suisse), bureau à Lyon, 217, avenue de Saxe

SIGONNET, menuisier, rue Cuvier, 15 et rue Molière, 53, Lyon. Fabrique de Jalousies de différents systèmes. Breveté S. G. D. G. Dépôt d'encaustiques pour meubles et parquets.

PROST FRÈRES, fabricants à la Tour-de-Salvagny (Rhône). — Magasins et bureaux à Lyon, 16, quai de Bondy. — Spécialité de tuyaux en terre cuite et en grès pour Conduites d'eau et pour Bâtiments. Appareils pour Sieges inodores, Panneaux et Carreaux en faïence, etc. Succursale à Saint-Etienne, rue de Roanne, 22.

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. — spécialité de tuyaux en terre cuite et en grès pour Conduites d'eau et pour Bâtiments. Seuls représentants à Lyon de la Cie des Grès Français de Pouilly-sur-Saône.

CARRELAGES

SANDROT (J.). Manufacture de Carrelages mosaïques perfectionnés brevetés s. g. d. g. Fabrique et magasin : rue de la Pépinière (avenue Thiers), GRENOBLE (Isère). Envoi franco de l'album

PEINTURE & PLÂTRERIE

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52. — Lyon. — Fabrique de plâtre de Lyon, entrepôt général des tuileries de Bourgogne, chaux hydrauliques et ciments. — Carreaux de Verdun.

Ciments, Chaux, Plâtre, Bitume & Pavés

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Ciments de Grenoble. Chaux hydrauliques et plâtres. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Carreaux de Verdun.

SINGLY (P. DE) & Co. Tuyaux en tôle et Bitume, à joints précis pour conduites de Gaz et d'Eau, Tuyaux galvanisés, B. S. G. D. G. pour irrigations, submersions des Vignes. Chauffage. Tuyaux noirs ou galvanisés pour cheminées, conduites de Turbines, etc. Petite chaudronnerie. Siège social : Paris, 196, rue d'Allemagne Succursale et usine à Lyon : 287, cours Gambetta. Directeur, J.-E. GAILLIARD, ingénieur des Arts et Manufactures.

GAY, MATHIEU ET CHEVROT, rue de Marseille, 64. Seuls concessionnaires de la vente des ciments Vicat pour Lyon et la banlieue, Portland de Peiloux, du Valbonnais, Virieu-le-Grand et de Pochet de Saint-Rambert. Ciments de Grenoble, chaux londes et de Bourgoin, Trept, du Teil et autres provenances. Briques, tuiles et latès. Albâtres, plâtres de Paris, de Savoie et de Bourgogne. — Expéditions France et étranger.

Ciments, Chaux, Plâtre, Carrelages

PONCET (C), A. FERBEUF Successeur, quai de Vaise 37, 38, Lyon, entrepositaire des ciments de Vassy et de Grenoble, chaux hydraulique Portland. Entreprise spéciale des travaux hydrauliques de revêtement et d'ornementation. Carrelages en tous genres, entrepôts de carreaux mosaïques de la maison CARRIT-ROUX de Marseille

SONNERIES ÉLECTRIQUES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TÉLÉPHONES, Agence régionale de Lyon, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon. Vente et installation de sonneries électriques, téléphones, domestiques, porte-voix, etc., câbles pour lumière électrique, appareils téléphoniques admis dans les réseaux de l'État depuis 80 francs. Exposition et essai de tous nos types d'appareils.

COMPAGNIE CONTINENTALE EDISON — Eclairage électrique. Transport de force. Electrolyse. Agence de Lyon, 68, rue de l'Hôtel-de-Ville.

MAISON BRÉGUET. Installations électriques, éclairage, transport de force, électrolyse, téléphones spéciaux, dynamaux Desrozières, machines à vapeur à grande vitesse Jules BUFFAUD, Ingénieur ECP 27, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon.

Les Annonces sont reçues exclusivement à l'Agence Fournier, 14, rue Confort.

GRANDE TUILERIE DU RHONE

Société Anonyme au capital de 600.000 francs

Siège Social et Usines à **SAINT-FOY-L'ARGENTIERE (RHONE)**

TUILE DE MONTAGNE

BREVETÉS S. G. D. G.

Fabriquée en pâte molle à la filière

INGELIVE ET ÉTANCHE

EMPLOYÉE PAR LE GÉNIE, L'ARTILLERIE ET LES GRANDES ADMINISTRATIONS

TUILES LOSANGÉES ET A GLISSEMENT

TUILES CREUSES MÉCANIQUES

FAITIÈRES RIVES, ARÊTIERS, POINÇONS
et tous Accessoires de Couverture

BRIQUES PLEINES ET CREUSES

de tous modèles et de toutes dimensions

CARREAUX, PLOTETS

BOISSEAUX, TUYAUX, CHEMINÉES

Concessionnaire pour les départements du Rhône, Loire, Saône-et-Loire, Puy-de-Dôme, Haute Loire, Ain, Isère, Drôme, Ardèche, Savoie, Haute-Savoie et la Suisse des

Wagons solidaires Lacôte

POUR
Gaines de cheminées, Coupants, Joints en montants
BREVETÉS S. G. D. G.

Toutes garanties sont données contre la gelée

MÉDAILLE D'ARGENT A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Adresser toute la correspondance au Directeur de la

GRANDE TUILERIE du RHONE, à S^{te}-FOY-L'ARGENTIERE (Rhône)

Adresse Télégraphique : **TUILERIE SIANTE-FOY-L'ARGENTIERE**

A l'occasion des grandes chaleurs nous recommandons tout spécialement le

CALABRE SIMON

ET LE

SUCRE CASTILLAN

à Messieurs les Industriels et Entrepreneurs

Avec ces produits, réellement supérieurs, on obtient une boisson hygiénique par excellence revenant à peine à 1 centime le litre.

Bien exiger la marque J. SIMON

41, rue de Béarn. — LYON

Solution de Biphosphate de Chaux

DES

FRÈRES MARISTES

Employée avec succès pour combattre les **Séro-tules**, la **Débilité générale**, le **Ramollissement** et la **Carie des os**, les **Bronchites chroniques**, les **Catarrhes invétérés**, la **Phthisie**, surtout aux 1^{er} et 2^e degrés. — Notice franco. 5 fr. le litre, 3 fr. le 1/2 litre.

Exiger les signatures : L. ARZAC et frère CHAY-SOGONE.

DÉPOT chez les **Frères Maristes** : à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme); à Saint-Genis-Laval (Rhône); à l'Hermitage par Saint-Chamond (Loire); à Aubenas (Ardèche); à Beaucamps près Lille (Nord); à Lacabane par Terrasson (Dordogne); à Varennes-sur-Allier (Allier) et dans les pharmacies.

Remises suivant quantité. — 20 ans de succès

PONTS A BASCULE VÉRIFICATEURS

B^{ts} S. G. D. G.

imprimant le poids en tous chiffres, se vérifiant aisément et permettant de faire facilement la preuve des pesées effectuées.

3 médailles d'or — Coffres-forts incombustibles

SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION

à VOIRON (Isère)



SERRURERIE LYONNAISE SANS RIVURES

Portail et grilles en fer forgé, fer demi-rond creux et fer en T. Balcons en fer forgé, Serres, Marquises, Verandas, Ponts, Kiosques. Volières, Clôtures légères, Meubles de jardin.

ÉMILE RAULX, 130, cours Lafayette, rue Moncey, 156, LYON

KÖERTING FRÈRES

67 MÉDAILLES EN OR, VERMEIL & ARGENT

INGÉNIEURS-CONSTRUCTEURS, BREVETÉS S. G. D. G.

BUREAUX ET ATELIERS : 20, RUE DE LA CHAPELLE, 20, PARIS

100.000 APPLICATIONS

Appareils à jets — Pulsomètres — Appareils de Chauffage

INJECTEURS UNIVERSELS B. S. D. G.

De toutes grandeurs, prenant l'eau dans la bêche d'alimentations, à 66° c.; aspirant jusqu'à 6" 1/2 de l'eau froide. Grande économie. — Introduction de l'eau dans les générateurs à plus de 100°. — 50.000 applications.

PULSOMÈTRES SYSTÈME KÖERTING

40 0/0 d'économie de vapeur. Pour tous débits jusqu'à 10.000 litres par minute. — Remplaçant avantageusement tout système de pompes.

Les seuls vraiment pratiques.

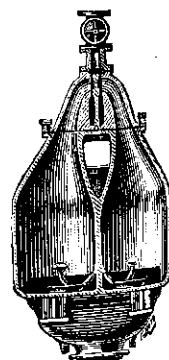
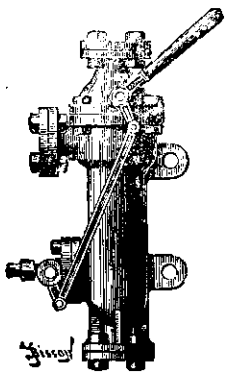
CONDENSEURS AUTOMATIQUES A JET D'EAU

POUR MACHINES A VAPEUR DE TOUTES GRANDEURS

Ni pompe à eau, ni pompe à air. Économie considérable de vapeur. Augmentation de la force de la machine.

INSTALLATION COMPLETE DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION

au moyen de tuyaux et éléments à ailettes développant une surface de chauffe énorme. Entreprise à forfait



Moteurs à Gaz, système perfectionné. Ventilateurs de cheminées, en fer, plomb, etc., pour tous usages. Agitateurs de liquides à jet de vapeur pour l'épuration des eaux d'alimentation ou mélange de liquides avec produits chimiques. Aspirateurs et Compresseurs d'air ou de gaz, pouvant faire un vide ou une compression de 66 ou 68 c/m de mercure. Élévateurs ou pompes à jet de vapeur. Pompes de cale. Pompes à incendie. Élévateurs de circulation pour envier à couler les étouffes. Pompes pneumatiques pour laboratoires. Valves pour eau et vapeur. Purgeurs automatiques pour conduites de vapeur. Appareils spéciaux pour usines à gaz et sucreries. Graisseurs automatiques à graisse solide, 90 0/0 d'économie. Produits d'amiante américaine.

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE

PLANS, DEVIS, RENSEIGNEMENTS ET PROSPECTUS GRATIS ET FRANCO SUR DEMANDE